

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-346-1925 Retenue de 6 p. 100 pour pensions sur les traitements ou allocations des fonctionnaires civils.

n° 6-346-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 juillet 1925

Numéro JO
n° 346 du 30/09/1925

Date du numéro
30 septembre 1925

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des finances, Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires: Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853: Vu le décret du 27 septembre portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — A compter du 1er janvier 1926, les (railements ou allocations des fonctionnaires civils passibles de la retenue de 6 p. 100 pour pensions sont ordonnancés pour le met. Le montant de la retenue est ordonnancé en fin d'exercice en bloc, par chapitre et par comptable, au profit du Trésor, pour être imputé au compte « Retenues de 6 p. 100 pour le service des pensions civiles ». Art. 2. — Les retenues prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire sont ordonnancées avec le traitement et imputées en dépense pour leur snontant intégral: elles sont portées en recelles au compte « Recelles accidentelles à différents titres ». Art. 3. — L'article 5 du décret du 9 novembre 1853 est abrogé. Art. 4 — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Gaston DOUMERGUE.Par le Président de la République :**Le Ministre des finances,J. CAILLAUX.**